



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le

Direction des sécurités

28 JUIN 2019

Bureau de la  
police administrative

**Arrêté n° 2379 /CAB/BPA portant approbation  
des dossiers décrivant les modalités de la formation et de l'organisation  
prévues à l'article R. 49-8-1 du code de procédure pénale**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de procédure pénale et notamment ses articles R. 49-8-1 et R. 49-8-2 ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion, ensemble le décret du 20 juin 2018 portant nomination de Mme Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET, administratrice civile détachée en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion et l'arrêté n° 2269 du 17 juin 2019, portant délégation de signature à Mme Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET, directrice de cabinet et à ses collaborateurs ;

**Vu** les dossiers déposés par la communauté intercommunale Réunion Est (CIREST), située au 28, Rue des Tamarins – Pôle Bois – BP 124 à Saint-Benoît – 97470, en date du 6 novembre 2018 et du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**Vu** l'avis avec observations des autorités de gendarmerie n° 7305 du 14 février 2019 ;

**Vu** la saisine pour avis de la DDSP du 14 février et du 18 juin 2019 ;

**Considérant** que les dispositions des dossiers susvisés décrivant les modalités de la formation et de l'organisation prévues à l'article R. 49-8-1 du code de procédure pénale, sont de nature à garantir le bon déroulement des relevés d'identité ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du Préfet de La Réunion :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le contenu des dossiers présentés par la communauté intercommunale Réunion Est (CIREST), située au 28, Rue des Tamarins – Pôle Bois – BP 124 à Saint-Benoît Cedex – 97470, et assurant la gestion et l'exploitation des transports publics de voyageurs sur les communes de Bras-Panon, la Plaine-des-Palmistes, Saint-André,

Saint-Benoît, Sainte-Rose et Salazie décrivant les modalités de la formation et de l'organisation prévues à l'article R. 49-8-1 du code de procédure pénale est approuvé en application des dispositions du paragraphe II de l'article R. 49-8-2 du code de procédure pénale.

**Article 2 :** Les contrôleurs de la communauté intercommunale Réunion Est (CIREST), dûment assermentés par l'autorité judiciaire, et ne disposant d'aucun moyen leur permettant d'établir l'identité d'un contrevenant dépourvu de titre de transport, pourront utilement contacter, équipés de GSM, selon leur sphère de compétence, ou le Centre d'opérations et de renseignement de la Gendarmerie ou la Police Nationale, en composant le « 17 ».

**Article 3 :** La directrice de cabinet du Préfet de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie de La Réunion et le président de la CIREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet  
du Préfet de La Réunion

Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET

**Voies et délais de recours :**

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.